

PARTIE V

SERVICES FINANCIERS

Chapitre 17

Services financiers

Article 1701 - Portée et champ d'application

1. La présente partie et les articles 1601, 2001, 2002, 2003, 2010, 2101, 2104, 2105 et 2106 s'appliqueront aux services financiers et constituent la totalité de l'accord conclu par les parties en matière de services financiers. Aucune autre disposition du présent accord ne confère des droits ou n'impose des obligations aux Parties en matière de services financiers.

2. Les dispositions de la présente partie, à l'exception de l'article 1601 tel que visé au paragraphe 1, ne s'appliqueront pas aux mesures qu'adoptent une subdivision politique de l'une ou l'autre Partie.

Article 1702 - Engagements des États-Unis d'Amérique

1. Dans la mesure où les banques nationales et étrangères, y compris les sociétés de portefeuille bancaire et leurs sociétés affiliées, peuvent transiger et acheter des titres de créance ou souscrire à des titres de créance qui sont pleinement honorés (*full faith and credit*) par les États-Unis d'Amérique ou leurs subdivisions politiques, les États-Unis d'Amérique autoriseront les banques nationales et étrangères, y compris les sociétés de portefeuille bancaire et leurs sociétés affiliées, à transiger et à acheter des titres de créance ou à souscrire à des titres de créance qui sont honorés dans une mesure comparable par le Canada ou ses subdivisions politiques, ce qui comprend entre autres les obligations du Canada ou de ses subdivisions politiques, ou celles qu'ils garantissent, et les obligations de leurs agents lorsque ces derniers les ont contractées en leur qualité de mandataires et que les mandants en sont ultimement et inconditionnellement responsables.

2. Les États-Unis d'Amérique n'adopteront ou n'appliqueront aucune mesure de compétence fédérale qui accorderait aux banques sous contrôle canadien un traitement moins favorable que celui qui leur était accordé le 4 octobre 1987, en ce qui a trait à leur capacité